

STATUTS DU COLLÈGE DES ENSEIGNANTS D'ALLERGOLOGIE

Article 1 – Constitution

Le Collège des Enseignants d'Allergologie (CEA) est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 – Objet

Le CEA est une association dédiée à l'enseignement en allergologie, dans le respect de son indépendance scientifique et pédagogique.

Article 3 – Missions

Le Collège des Enseignants d'Allergologie a pour missions :

- D'organiser l'enseignement théorique et pratique de l'allergologie pour l'ensemble des cycles des études de santé ainsi que dans le cadre de la formation post-universitaire et continue des professionnels. Le Collège coordonne les enseignements nationaux d'allergologie, dont le Diplôme d'Etudes Spécialisées d'allergologie, la Formation Spécialisée Transversale d'allergologie, les Capacités d'allergologie, ainsi que le Diplôme Universitaire Francophone d'allergologie. Cette coordination comprend l'élaboration des programmes, des référentiels de compétences, des contenus pédagogiques et des modalités d'évaluation, l'animation du réseau des responsables de formation, l'évaluation des enseignements, et s'effectue en lien avec les instances ou structures agréées. Le Collège est garant de la qualité de l'enseignement et contribue à la cohérence et l'harmonisation des formations sur le territoire. Il contribue également au développement et à l'évaluation des terrains de stage et des structures formatrices. Il peut reconnaître ou soutenir des enseignements, formations, séminaires, référentiels ou actions pédagogiques s'inscrivant dans ses missions et répondant à ses exigences scientifiques, universitaires et pédagogiques.
- De promouvoir des méthodes et outils pédagogiques innovants, d'élaborer, d'actualiser et de diffuser les référentiels de compétences et de formation de la discipline, ainsi que des supports pédagogiques de référence, notamment un référentiel national d'allergologie pour les étudiants du 2^{ème} et 3 cycles des études médicales.
- De favoriser l'intégration de la recherche dans la formation, de promouvoir les collaborations académiques et de contribuer au développement et à la promotion de la recherche en allergologie.
- De contribuer à la reconnaissance académique et universitaire de l'allergologie, notamment en soutenant sa structuration au sein des instances nationales. Il assure la représentation de la discipline auprès des institutions nationales concernées par l'enseignement supérieur, la

recherche, la formation médicale et la démographie des professions de santé. A ce titre, il défend les intérêts de l'enseignement de l'allergologie notamment en matière de maquettes de formation, de terrains de stage, de capacités de formation et de nombre de postes d'étudiants de troisième cycle.

- De développer les collaborations nationales et internationales dans les domaines de l'enseignement, de la recherche et de l'innovation en allergologie.
- De promouvoir et de soutenir la recherche en pédagogie médicale appliquée à l'enseignement de l'allergologie.
- D'apporter son expertise scientifique et pédagogique aux institutions et autorités compétentes sur toute question relative à l'enseignement et à la formation en allergologie.

Article 4 – Siègne social

Le siège social est fixé : 24 rue des Soldats, 34000 Montpellier.

Il peut être transféré par décision du Bureau, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale.

Article 5 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 – Membres

L'association se compose de membres titulaires impliqués dans l'enseignement de l'allergologie et de membres associés, à jour de leur cotisation.

Peuvent être membres titulaires les professionnels participant de manière régulière et significative à l'enseignement initial ou continu en allergologie, notamment dans le cadre du DES, de la capacité d'allergologie, de la FST maladies allergiques et des formations spécialisées ou universitaires. Les coordinateurs locaux et régionaux du DES, les pilotes de FST et les responsables de la capacité d'allergologie sont membres titulaires. Les membres titulaires exercent des fonctions universitaires ou hospitalières à temps plein.

Les membres associés comprennent un représentant de l'Association des Jeunes Allergologues de France (AJAF), un représentant des internes inscrits au DES d'allergologie, des praticiens souhaitant s'investir progressivement dans l'enseignement, un membre désigné par l'ANAFORCAL (Association Nationale de Formation Continue en Allergologie). Les membres associés participent aux activités de l'association sans disposer du droit de vote.

Des membres invités peuvent être admis à titre consultatif en raison de leurs compétences ou de leur contribution aux travaux de l'association.

L'admission des membres titulaires et associés est retenue par le Bureau, qui apprécie leur niveau d'implication dans l'enseignement, et est votée par l'AG.

Le Président(e) de la Société Française d'Allergologie est membre de droit invité du CEA. Il peut participer aux réunions avec voix consultative.

Article 7 – Admission et cotisation

Les membres paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale chaque année sur proposition du Trésorier.

Article 8 – Indépendance

Le CEA exerce ses missions en toute indépendance scientifique et pédagogique. Ses membres, en particulier ceux participant Bureau et aux activités d'enseignement, de production de contenus pédagogiques et d'évaluation, déclarent leurs conflits d'intérêts, et veillent à ce que ceux-ci ne soient pas de nature à créer un conflit avec leurs fonctions ou missions, ni à porter atteinte à son indépendance.

Article 9 – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale constitue l'organe souverain de l'association. Elle comprend l'ensemble des membres à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si le quorum prévu à l'article 12 est atteint.

Elle définit les orientations générales de l'association, approuve les rapports moral et financier, ainsi que les comptes de l'exercice écoulé, et vote le budget prévisionnel.

Elle élit le Président, ainsi que le Bureau à la majorité des membres présents ou représentés.

Elle se prononce sur les modifications des statuts et, le cas échéant, sur la dissolution de l'association.

Elle peut être saisie de toute question relative à la vie et aux orientations de l'association.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président. L'ordre du jour des réunions de l'Assemblée Générale est fixé par le Président, après consultation du Bureau. Tout membre titulaire du CEA peut proposer qu'une question soit mise à l'ordre du jour. La convocation, mentionnant l'ordre du jour, est adressée aux membres au moins 14 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale délibère à la majorité des membres titulaires présents ou représentés. Chaque réunion de l'Assemblée Générale fait l'objet d'un procès-verbal rédigé par le Secrétaire de séance désigné en début d'assemblée générale et la Secrétaire Général du bureau et co-signé par le Président.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le Président, notamment pour statuer sur toute décision importante engageant le Collège, telle qu'une modification des statuts, une évolution majeure de son organisation ou de ses orientations, une fusion avec une autre structure, ou toute autre question nécessitant une délibération exceptionnelle des membres.

Article 10 – Bureau

Le Bureau comprend un Président, un Vice-président, un Secrétaire Général et éventuellement un adjoint, un Trésorier et éventuellement un adjoint, un Référent Communication et éventuellement un adjoint.

Le Bureau est élu à la majorité des membres titulaires présents lors de l'AG. Le Bureau assure la gestion courante de l'association et met en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale. Il se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du Président. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Le Bureau assure la gestion courante de l'association et met en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale. Il se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du Président. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Les membres du Bureau sont élus en Assemblée Générale, pour une durée de trois ans, renouvelable une fois. Leur mandat est aligné sur celui du Président. En cas de vacance d'un poste du Bureau, notamment en cas de démission, décès, empêchement définitif, le Bureau peut procéder à la cooptation provisoire d'un nouveau membre parmi les membres du Collège. Cette désignation est soumise à ratification lors de la plus prochaine Assemblée Générale. Le membre ainsi désigné exerce ses fonctions pour la durée du mandat restant à courir.

Le Secrétaire assure le fonctionnement administratif du Collège. Il rédige les procès-verbaux et comptes rendus des réunions du Bureau et de l'Assemblée Générale, et veille à leur conservation. Il assure les convocations aux différentes réunions et Assemblées Générales, ainsi que la diffusion des documents nécessaires à leur préparation. Il tient à jour les archives et les registres réglementaires de l'association, veille à la conservation des documents institutionnels et au suivi administratif des adhésions, correspondances et formalités déclaratives.

Le Trésorier est responsable de la gestion financière. Il s'assure du recueil des cotisations des membres. Il gère les comptes de l'association, assure le paiement des diverses factures et tient la

comptabilité. Il peut déléguer ou se faire aider par n'importe quel membre du Bureau pour cette fonction. Chaque année, le Trésorier établit un rapport présenté à l'Assemblée Générale pour approbation.

Le Référent Communication est chargé de la communication institutionnelle du Collège, de la diffusion des informations relatives à ses activités et de la valorisation de ses actions pédagogiques, scientifiques et universitaires. Il assure les relations avec les membres et les partenaires, coordonne les outils et supports de communication du Collège, notamment le site internet, les newsletters, les réseaux sociaux et les listes de diffusion, et participe à la diffusion des annonces relatives aux enseignements, congrès, journées scientifiques et appels à projets. Il participe à la communication institutionnelle et à la valorisation des activités, travaux et prises de position du Collège auprès de ses membres et partenaires, ainsi qu'à la diffusion des documents institutionnels. Il veille à la cohérence de l'identité visuelle et des supports de communication du Collège.

Article 11 – Président

Le Président exerce des fonctions hospitalo-universitaires. Il est élu pour une durée de trois ans, renouvelable une fois. Il exerce ses fonctions en toute indépendance. Il déclare ses liens d'intérêt et veille à ce que ceux-ci ne soient pas de nature à créer un conflit avec les fonctions ou missions qui lui sont confiées, ni à porter atteinte à son indépendance. Il assure la direction de l'association et la représente dans tous les actes de la vie civile. Il impulse des orientations stratégiques, dans le cadre fixé par l'Assemblée Générale. Il met en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale et veille au bon fonctionnement de l'association. Il préside les réunions de l'Assemblée Générale et du Bureau.

Il peut prendre toute mesure nécessaire à la gestion courante de l'association, dans le cadre des délégations qui lui sont accordées.

Il engage les dépenses dans la limite du budget approuvé et peut déléguer tout ou partie de ses missions à un membre du Bureau.

Il rend compte de son action à l'Assemblée Générale.

Article 12 – Quorum et votes

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si au moins un tiers de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre peut détenir deux procurations maximum.

Article 13 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau. Les modifications sont votées par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 14 – Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée par une Assemblée Générale extraordinaire à la majorité des deux tiers. L'actif est dévolu à une association poursuivant un objet similaire.

Article 15 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Bureau.

Il est adopté et modifié par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Il précise les modalités d'application des présents statuts, notamment en matière d'admission, de radiation et de recours des membres, de fonctionnement des instances, d'organisation des votes et de gestion des conflits d'intérêts. Il définit également le montant des cotisations, les modalités pratiques de fonctionnement des Assemblées Générales et des réunions des instances du Collège, notamment le recours à la visioconférence, aux moyens de communication électronique, aux votes dématérialisés ainsi que les délais de convocation.

Le règlement intérieur peut également préciser l'organisation interne du Collège, incluant la création de commissions, de groupes de travail ou de missions temporaires, les règles déontologiques applicables aux membres, les modalités de prévention et de gestion des conflits d'intérêts, ainsi que les conditions de remboursement des frais engagés dans le cadre des missions du Collège, notamment les frais de déplacement, d'hébergement ou de représentation. Il fixe toute disposition utile au bon fonctionnement administratif, scientifique, pédagogique et institutionnel du Collège.

Il est adopté et modifié par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.